



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 – 291 -

Pétitionnaire : Commune de CETTE EYGUN

Adresse : Commune de CETTE-EYGUN – mairie – route nationale 134 – 64490 CETTE-EYGUN

Nature de la demande : travaux - renforcement de la piste sylvo-pastorale d'Arnousse

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans le secteur d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à la circulation motorisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées en date du 29 août 2013,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 2 octobre 2013,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune de Cette Eygun - Pyrénées-Atlantiques - à entreprendre des travaux en vue de renforcer la piste sylvo pastorale d'Arnousse, en zone cœur du Parc national des Pyrénées, au niveau du ruisseau de Gouetsoule.

Ces travaux visent à rendre praticable la piste pour la circulation de véhicules légers.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

./..

- article deux :

Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant notamment :

- ripage de la plateforme d'1,50 mètres vers le talus amont
- renforcement du talus amont par prolongement du mur d'enrochement existant sur 20 mètres. Le mur d'enrochement, d'une section de 1,50 mètres x 1,50 mètres ne sera pas bétonné. Les blocs seront pris sur place (*dans et hors zone cœur*), récupérés en bordure de la route au niveau des talus. En aucun cas les blocs seront pris dans le lit du cours d'eau de Gouetsoule. Les déblais pourront être déposés sur place dans la première loupe d'érosion.
- consolidation de la plateforme et du talus aval par battage de pieux en acier sur 36 ml et réalisation d'une banquette de finition.
- un drainage en pied de mur sera réalisé par un drain routier de 120 millimètres enrobé dans du caillou concassé. Ce dispositif viendra se rattacher à l'existant. Il sera vérifié par ailleurs le bon fonctionnement du dispositif existant (*colmatage...*). Le dispositif pourra être complété utilement par un revers d'eau sur la piste en amont de la zone à renforcer afin d'y éviter tout apport d'eau supplémentaire.
- afin d'éviter toute propagation d'espèces végétales exotiques à comportement invasif, toutes les mesures prophylactiques devront être prises avant l'intervention : nettoyage des engins et outils, vérification que les matériaux rapportés ne sont pas colonisés par de telles espèces.

Les travaux décrits ci-dessus seront réalisés avant le 31 décembre 2014.
Passé ce délai, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Outre les travaux de renforcement de la piste d'Arrousse, un entretien des dispositifs de drainage mis en place sera réalisé régulièrement afin d'éviter tout engorgement de cette zone.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Ils seront conviés au piquetage des travaux, à la réunion de démarrage et de fin de chantier. La réception des travaux sera faite en présence d'un agent du Parc national des Pyrénées.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 22 octobre 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



79



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.